



P R E F E T D E L A H A U T E - V I E N N E

**COPIE**

Direction des Collectivités et de l'Environnement  
Bureau de la protection de l'environnement

Arrêté – DCE / BPE n° 2016 - 004

**ARRETE**

**Mettant en demeure Monsieur Jean-François DELLA MONICA  
de régulariser sa situation au titre du livre V du code de l'environnement  
concernant son établissement d'élevage de chiens  
situé au lieu-dit « Les Génévriers » sur la commune de PEYRAT-LE-CHATEAU.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses livres Ier et V (parties législative et réglementaire) et plus particulièrement son article L. 171-7 ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2120 ;

VU le récépissé de déclaration n° 6838 en date du 05 décembre 2000 donné à Madame Liliane LEGRAND pour un établissement d'élevage de chiens situé au lieu-dit « Les Génévriers » sur la commune de PEYRAT-LE-CHATEAU ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement n° spa160001 du 04 janvier 2016 transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le courrier (LR/AR) du Préfet en date du 22 octobre 2012 donnant récépissé sans frais à Monsieur Jean-François DELLA MONICA de sa déclaration de changement d'exploitant et de la diminution de la capacité d'hébergement à 25 chiens de plus de quatre mois ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté le 17 décembre 2015, la présence d'au moins 83 chiens de plus de quatre mois dans l'établissement d'élevage de chiens exploité par Monsieur Jean-François DELLA MONICA au lieu-dit « Les Génévriers » à PEYRAT-LE-CHATEAU et la présence de 51 chiens dans deux véhicules stationnés au lieu-dit « Poulénat » à EYJEAUX ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-François DELLA MONICA a été informé par courrier des suites du contrôle et a été destinataire d'un rapport de contrôle, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le nombre de chiens de plus de quatre mois présents sur site est supérieur à 50 animaux ;

CONSIDERANT que cet élevage de chiens est soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-François DELLA MONICA exploite cette installation sans l'autorisation requise ;

CONSIDERANT que, lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT le courrier (LR/AR) du 22 janvier 2016 de Monsieur Jean-François DELLA MONICA présentant ses observations sur la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT le courrier (LR/AR) n° spae1600378 du 29 janvier 2016 en réponse à Monsieur Jean-François DELLA MONICA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Jean-François DELLA MONICA est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation de son établissement d'élevage de chiens situé au lieu-dit « Les Genévriers » sur la commune de PEYRAT-DE-BELLAC :

- soit en déposant une demande d'autorisation conforme aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement,
- soit en réduisant le nombre de chiens de plus de quatre mois présents sur le site à 25 chiens maximum, conformément à sa déclaration.

#### **ARTICLE 2**

Faute pour Monsieur Jean-François DELLA MONICA de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

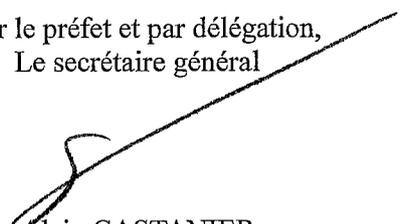
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée au Maire de PEYRAT-LE-CHATEAU et à la gendarmerie d'EYMOUTIERS.

Limoges, le 15 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :*

- *gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;*
  - *hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.*
- Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*